

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Student Employment Programs Participants Exclusion Approval Order

Décret d'exemption concernant les participants aux programmes d'embauche d'étudiants

SI/2010-46 TR/2010-46

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Student Employment Programs Participants Exclusion Approval Order

Décret d'exemption concernant les participants aux programmes d'embauche d'étudiants

Registration SI/2010-46 July 7, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Student Employment Programs Participants Exclusion Approval Order

P.C. 2010-775 June 17, 2010

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*^a to participants in the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Public Service Commission, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of that Act, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act**, hereby

- (a) re-applies the provisions of the *Public Service Employment Act*[®] to the persons and positions that were excluded by Order in Council P.C. 1997-488 of April 8, 1997^b; and
- **(b)** excludes the application of that Act, other than section 2, subsections 15(1) and (2), sections 16 to 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 to 72, 111 to 122, 134 and 135 of that Act to participants in the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Public Service Commission, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program.

Ottawa, May 12, 2010

MARIA BARRADOS

President of the Public Service Commission

MANON VENNAT

Enregistrement TR/2010-46 Le 7 juillet 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant les participants aux programmes d'embauche d'étudiants

C.P. 2010-775 Le 17 juin 2010

Attendu que la Commission de la fonction publique estime que l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique^a est, à l'égard des participants au Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, au Programme des adjoints de recherche, au Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou à tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec elle, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes, difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur conformément au paragraphe 20(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique :

- a) annule l'exemption approuvée par le décret C.P. 1997-488 du 8 avril 1997^b;
- b) exempte les participants au Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, au Programme des adjoints de recherche, au Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou à tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec elle, de l'application de cette loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 16 à 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 à 72, 111 à 122, 134 et 135, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes.

Ottawa, le 12 mai 2010

La présidente de la Commission de la fonction publique MARIA BARRADOS

La commissaire

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SOR/97-194

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b DORS/97-194

Commissioner

DAVID ZUSSMAN Commissioner

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act**, hereby approves

- (a) the re-application by the Public Service Commission of the provisions of the *Public Service Employment Act*^a to the persons and positions that were excluded by Order in Council P.C. 1997-488 of April 8, 1997^b; and
- (b) the exclusion by the Public Service Commission from the application of that Act, other than section 2, subsections 15(1) and (2), sections 16 to 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 to 72, 111 to 122, 134 and 135 of that Act to participants in the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Public Service Commission, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program.

MANON VENNAT

Le commissaire DAVID ZUSSMAN

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi* dans la fonction publique^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée :

- **a)** l'annulation, par la Commission de la fonction publique, de l'exemption approuvée par le décret C.P. 1997-488 du 8 avril 1997^b;
- b) l'exemption, par la Commission de la fonction publique, des participants au Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, au Programme des adjoints de recherche, au Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou à tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec la Commission de la fonction publique, de l'application de cette loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 16 à 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 à 72, 111 à 122, 134 et 135, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SOR/97-194

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b DORS/97-194